



REGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PREAMBULE

Le conseil municipal est l'assemblée chargée de gérer les affaires de la commune.

Il délibère sur de très nombreuses questions qui engagent l'avenir de la commune.

Assemblée solennelle, il est essentiel que sa réflexion et son travail soient organisés.

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation, pour les conseils municipaux de 1000 habitants et plus, de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se doter de règles propres, visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Doivent cependant être obligatoirement fixées par le règlement intérieur :

- Les modalités de consultation des projets de contrats de service public et des marchés publics (article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT) ;
- Le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (article L. 2121-19 du CGCT) ;
- L'organisation du débat d'orientation budgétaire pour les communes de plus de 3500 habitants ;
- Les modalités d'expression des conseillers municipaux au sein du bulletin d'information municipale (article L. 2121-27-1 du CGCT).

CHAPITRE I

REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Périodicité des séances

Art. L2121.7 - Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Art. L2121.9 - Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : Convocations.

Art. L2121.10 - Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par voie dématérialisée. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Une note explicative de synthèse des affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Art. L2121.12 – les projets de délibérations sur les affaires soumises à délibération seront adressés avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence pour un sujet précis et motivé, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce dernier cas, les projets de délibérations ne seront pas adressés avec la convocation.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : Ordre du Jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : Accès aux dossiers

Art. L2121.13 - Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services municipaux.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2.

ARTICLE 5 : Questions orales.

Art. L2121.19 - Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Le texte des questions est adressé préalablement au Maire, 2 jours avant la séance.

Dans l'hypothèse d'une séance du conseil municipal fixée un lundi, le samedi et le dimanche ne sont pas comptabilisées dans le délai d'envoi. Il conviendrait dès lors de soumettre au maire la ou les questions orale(s) au plus tard le jeudi précédant la séance à 17h00, afin de permettre à l'administration d'effectuer les recherches nécessaires et d'apporter la réponse la plus exhaustive possible.

Le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond oralement aux questions posées par les Conseillers Municipaux lors de la séance du Conseil Municipal.

Les questions orales sont traitées en fin de séance.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

Les questions orales et leurs réponses font partie intégrante du procès-verbal du conseil municipal.

ARTICLE 6 : Questions écrites.

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville et l'action municipale.

CHAPITRE II

LES GROUPES DE TRAVAIL ET LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 7 : Groupes de travail

Art. L2121.22 - La composition des différents groupes de travail y compris les commissions d'appel d'offres et des bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les réunions des groupes de travail seront organisées par le Maire ou l'Adjoint au Maire en charge de la délégation.

Les groupes de travail seront composés de membres élus municipaux auxquelles pourraient s'adjoindre des personnes extérieures qui auront un rôle consultatif et tout autre conseiller municipal intéressé par l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire. Elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Art. L2143.2 - Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Il devra représenter trois collèges, les jeunes les actifs et les aînés.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

Article 9 : Commissions d'appel d'offres

Elle est constituée pour la durée du mandat. Elle a un caractère permanent, toutefois, peut être aussi constituée une commission spécifique pour la passation d'un marché déterminé.

Elle est la seule commission à être investie d'un pouvoir de décision dans le cadre des procédures de marché public.

Sa composition doit refléter celle du conseil municipal dont elle est issue, le mode de scrutin pour l'élection de ses membres est celui de la représentation proportionnelle au plus fort reste permettant l'expression pluraliste des élus en son sein.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, la CAO est composée de trois membres titulaires et d'autant de membres suppléants.

Ses membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste, au scrutin secret sauf accord unanime contraire.

➔ Le président de la CAO est de droit le Maire, il a la possibilité de désigner un représentant, le représentant du Président de la CAO n'est pas un membre élu de la CAO.

Rôle de la CAO : elle est appelée à prendre des décisions (élimination des offres inappropriées, irrégulières, classement des offres, choisit l'offre, éventuellement déclare l'appel d'offres sans suite ou infructueux, éventuellement choisit le type de procédure à mettre en œuvre lorsqu'un appel d'offres est classé infructueux), elle peut donner un avis pour la passation des avenants supérieurs à 5%, lorsqu'elle est constituée en jury pour les marchés de conception-réalisation ou les concours.

Autres participants : outre le président et les membres élus, peuvent participer avec voix consultatives les membres des services municipaux compétents, des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence (les maîtrises d'œuvres par exemple).

Peuvent participer également lorsqu'ils y sont invités le comptable public et un représentant de la DGCCRF.

CHAPITRE III

LA TENUE DES SEANCES

DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 10 : Présidence

Art. L2121.14 - Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Art. L2122.8 - Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire ; est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Art. L2121-17 – Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 11 : Pouvoirs.

Art. L2121.20 - Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance ou doivent parvenir par courrier avant la séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 12 : Secrétariat de séance.

Art. L2121.15 - Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut s'adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Chaque membre du conseil, pourra, s'il le souhaite, vérifier la validité des pouvoirs.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 13 : Accès et tenue du public.

Art. L2121.18 - Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Aucune personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, siéger à la table du Conseil Municipal. Seuls les fonctionnaires municipaux et les personnes, dûment autorisés par le Maire, y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la Presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 14 : Séance à huis clos.

Art L2121.18 - Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 15 : Police de l'assemblée.

Art. L2121.16 - Le Maire a seul la police de l'assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV

DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Art. L2121.29 - Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

ARTICLE 16 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, nomme un secrétaire de séance qui procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint. Le maire cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour une fois l'ordre du jour adopté, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément aux articles L2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Une modification dans l'ordre des affaires peut toutefois être proposée par le Maire ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal, qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 17 : Débats ordinaires.

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent et le cas échéant à une personne extérieure au Conseil Municipal suite à sa proposition ou à celle d'une commission. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent ou que de nécessaire.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle. Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Maire consulte le Conseil pour savoir s'il ne sera pas interdit à l'orateur de prendre la parole sur le même sujet, pendant le reste de la séance.

ARTICLE 18 - Débats relatifs aux budgets et compte financier unique.

Art. L2312.1 - Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal

Art L2312.2 - Les crédits sont votés par chapitre et si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article.

ARTICLE 19 : Suspension de séance

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 membres présents du Conseil Municipal.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 20 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 21 : Votes

Art. L2121.20 - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le Secrétaire.

ARTICLE 22 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V

PROCES VERBAUX ET COMPTES RENDUS

ARTICLE 23 : Procès-verbaux

Art. L2121.23 - Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées, conformément aux dispositions de la CNIL, et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. L'enregistrement audio est détruit.

Chaque membre du conseil municipal recevra l'intégralité du Procès-verbal avec la convocation de la prochaine séance de conseil municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

ARTICLE 24 : Liste des délibérations

Art. L2121.25 – la liste des délibérations et des décisions du Conseil Municipal de la séance est affiché et publié sur le site internet de la commune dans la huitaine.

Les délibérations sont disponibles sur le site de la mairie une fois envoyée au contrôle de légalité.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

ARTICLE 25 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Conseil Municipal.

Elles sont renvoyées à une commission créée, le cas échéant, à cet effet, au sein du Conseil Municipal.

ARTICLE 26 : Application du règlement.

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Prêmesques.

Il est valable pour la durée du mandat.

ARTICLE 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

ARTICLE 28 : Bulletin d'information générale

Un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal.